

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 187**

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 23

Après la première occurrence du mot :

« elle »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« ne doit soumettre son choix qu'à l'appréciation de la compétence de celui-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La discrimination à l'embauche doit être faite uniquement en fonction de la compétence de celui qui offre sa force de travail, toute autre motivation est en elle même discriminante, car elle fait prévaloir la nature du sexe de l'individu sur sa capacité à apporter des compétences chèrement acquises.